

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

Cautionnement. Renonciation aux dispositions de l'article 2037 du Code civil. Infraction de complicité de banqueroute commise par le préposé de la banque. Infraction déchargeant la caution de son engagement (oui)

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambres réunies du 13 décembre 1996. Sur renvoi de la Cour de cassation, arrêt du 12 mai 1993 qui a cassé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mars 1991. Aff. Catany épouse Blanc c/Crédit lyonnais.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire d'un commerçant, l'épouse de celui-ci se voyait poursuivie à raison d'un cautionnement donné en 1983 et qui comportait, comme il était possible à l'époque, une clause de renonciation aux dispositions de l'article 2037 du Code civil.

Cette liquidation donna lieu à des poursuites pénales pour banqueroute et le directeur de l'agence bancaire, qui avait obtenu le cautionnement, fut condamné pour complicité sur la base de la fourniture de moyens ruineux.

A l'appui de son action contre la caution, la banque faisait notamment valoir que l'épouse ne pouvait être déchargée de son engagement sur le fondement des faits ayant donné lieu aux poursuites pénales. La caution, à titre subsidiaire, formait une demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts.

Pour débouter la banque de son action contre la caution, la cour s'est prononcée uniquement sur le plan des dispositions de l'article 2037.

Elle a considéré que nonobstant sa renonciation à ces dispositions, la caution pouvait invoquer une faute lourde et la fraude du bénéficiaire de la garantie, lesquelles étaient établies par l'instance pénale et que la banque étant par ailleurs poursuivie par les créanciers de la liquidation, notamment par le syndic pour la masse, la fraude commise par la banque était de nature à priver la caution de toute subrogation.